

FSF - Spécial Retraites

FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS DE FONCTIONNAIRES ET DES ASSOCIATIONS
DU PARAPUBLIC VAUDOIS

Caisse de pensions de l'Etat de Vaud - Les explications techniques de la FSF

Vous avez dans les mains un [dossier spécial Retraites](#). Ce document éclaire les options techniques envisagées de la future nouvelle [loi de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud \(CPEV\)](#). Les numéros à venir présenteront les enjeux politiques.

1. Historique

Loi fédérale

L'entrée en vigueur des modifications de l'ordonnance fédérale a eu lieu au 01.01.2012, fixant un délai jusqu'au 31.12.2013 pour adapter les lois cantonales aux nouvelles exigences fédérales. La modification centrale stipule que le [taux de couverture](#) global doit être [d'au moins 80%](#) (en 2052), avec des taux de couverture minimaux et impératifs de 60% en 2020 et de 75 % en 2030.

Le 31 décembre 2011, le [taux de couverture](#) de la CPEV était de [62,26%](#). Fin juin 2012, il était de 63.35%.

Situation de la caisse de pensions CPEV

La CPEV connaît un système d'âges minimums différenciés en fonction des différentes professions des assurés. Dès ces âges, l'assuré peut bénéficier de sa [pleine prestation](#) de retraite s'il a cotisé 37.5 années. L'assuré qui a atteint ou dépassé l'âge terme (62 ans) sans compter 37,5 années d'assurance n'aura droit qu'à une retraite incomplète (cf. www.cpev.ch).

Depuis 2005, la CPEV a subi plusieurs [modifications](#) légales notamment sur l'augmentation du nombre d'années de cotisation ([35 à 37.5 ans](#)) et de l'âge minimum du départ à la retraite ([57 à 58 ans](#)).

En cinq points, voici ce qu'il faut savoir sur la CPEV :

1. Historique
2. Implication de la FSF
3. Obligations légales et fédérales
4. Aujourd'hui
5. Demain

Le [taux](#) ou le [degré de couverture](#) est le montant de la fortune de la Caisse de pensions divisé par le montant théorique nécessaire au versement de toutes les pensions présentes et futures des personnes assurées et rentières de la Caisse.

Conditions pour une pleine prestation de retraite :

37.5 années de cotisation
+
âge minimum atteint

Conditions principales actuelles de la CPEV

- a) **Age minimum de retraite** : 58 à 60 ans selon les fonctions
- b) **Age maximum de retraite** : 65 ans pour les femmes et les hommes
- c) **Durée de cotisations** : 37.5 ans
- d) **Moyenne des salaires** : 3 dernières années
- e) **Taux de cotisation** : 24%, employé (9%) - employeur (15%)

2. Implication FSF

GT CPEV

Groupe de travail CPEV de la FSF, depuis février 2012

M. Jacques Daniélou	Président FSF
M. Cyrille Perret	FSF
M. Gregory Durand	FSF (depuis août 2012)
M. Jean-Marc Haller	Commission tripartite
M. Yves Froidevaux	SPV et délégué à l'AD de la CPEV
M. Alain Martin	La Ministérielle
M. Jean-Paul Hermann	UREV et délégué à l'AD de la CPEV
M. Georges Bornoz	UREV
M. André Akribas	SSV et délégué à l'AD de la CPEV
M. Jacques Breguet	APHEIG-VD

Groupe de négociations
avec la DCERH

Président FSF,
les 2 secrétaires généraux,
Jean-Marc Haller,
André Akribas

Représentant FSF dans la
commission tripartite CPEV

Commission tripartite CPEV

Dans un premier temps, la Commission a examiné les grandes lignes de la proposition du Conseil d'administration de la CPEV de la nouvelle loi cadre. Puis, dans un deuxième temps, elle a étudié différentes pistes de **mesures envisageables** qui permettraient d'atteindre le degré de couverture fixé par le droit fédéral de **80% en 2052** tout en assurant une stabilité financière à long terme.

Commission technique sans pouvoir décisionnel composée de représentants de l'Etat, d'experts et de représentants du personnel. Pour la FSF, **Jean-Marc Haller** siège dans cette commission.

3. Obligations légales et fédérales

3.1 Introduction

Selon la commission tripartite, le taux de couverture de la caisse risque, dans le contexte financier mondial actuel, de **diminuer progressivement** ces prochaines années et, si rien n'est entrepris, les difficultés financières pourraient augmenter de manière insupportable.

Aujourd'hui, la Caisse est en **bonne santé** et les assurés et rentiers ne risquent rien, l'Etat étant garant du versement des montants attribués, respectivement des rentes versées, à chacun.

3.2 Portes d'entrée

Il est indispensable d'**augmenter la fortune** de la Caisse, pour cela trois possibilités existent :

- **Augmentation des recettes** (versement ponctuel et/ou augmentation des cotisations)
- **Diminution des dépenses**, c'est-à-dire, essentiellement la réduction des montants de l'ensemble des rentes versées. Trois pistes : la création d'un **âge pivot**, l'augmentation des **années de cotisation**, la méthode de **calcul du salaire** à partir duquel est fixé le montant de la rente
- Les autres cantons romands ont fait le choix de **combiner** l'apport de recettes nouvelles et la diminution de certaines prestations pour atteindre l'objectif de 80%.

3.2.1 Augmentation des recettes

Le plan actuel des prestations de la CPEV est possible si :

Hypothèses

a) L'Etat verse environ **4,5 milliards en 2014** (par exemple sous forme de garantie et en ne payant que le rendement de 3,5% par année, soit environ 160 millions).

OU

b) Une cotisation supplémentaire de **8%** est répartie entre l'employeur et l'employé. La loi fédérale oblige l'employeur à verser au minimum la moitié de cette cotisation.

Salaire brut annuel	4% d'augm. de cotisation pour l'employé (données mensuelles)
CHF 60000	CHF 136.60
CHF 90000	CHF 228.10
CHF 125000	CHF 335.45

3.2.2 Diminution des dépenses

A) Création d'un âge pivot

Actuellement, le seul critère pour bénéficier d'une **rente complète** est le nombre d'années de cotisations. Demain, **l'âge pivot** constituerait un changement radical de calcul de la rente. Avant cet âge, la rente est diminuée même si le nombre d'années est suffisant. Après cet âge, la rente augmenterait pour autant que la totalité des années de cotisation soit acquise.

Hypothèse : Age pivot à 62 ans, salaire cotisant de 70'000.- CHF, rente complète à 37.5 ans de cotisations.

Âge	Système actuel Montant de rente mensuelle à l'âge de :					Demain : Âge pivot fixé à 62 ans Montant de la rente mensuelle à l'âge de :							
	58	59	60	61	62 et +	58	59	60	61	62	63	64	65
Âge minimal : 58 ans Cotis. : 37.5 ans à 58 ans	3'500	3'500	3'500	3'500	3'500	2'800	2'975	3'150	3'325	3'500	3'675	3'850	4'025
Perte / Gain si départ avant / après 62 ans	Pas de perte					Perte 700.-	Perte 525.-	Perte 350.-	Perte 175.-	-	Gain 175.-	Gain 350.-	Gain 525.-

L'âge pivot augmente de fait l'âge de la retraite. De plus, il **défavorise les bas salaires** et notamment **les femmes**.

B) Augmentation de la durée de cotisations à 40 années

Pour bénéficier d'une **rente complète**, chaque salarié **perdrait deux ans et demi** de retraite.

Cette modification couplée à la création de l'âge pivot empêcherait, de fait, l'immense majorité des employé-e-s de l'Etat de Vaud de quitter la caisse avant cet âge pivot, au vu du montant trop faible de la rente.

Hypothèse : Âge pivot fixé à 62 ans avec 40 ans de cotisation pour recevoir une rente complète.

Exemple : Personne entrée à l'Etat à l'âge de 23 ans, salaire cotisant de CHF 70'000.--, rente complète à 63 ans . Montant de la rente mensuelle à l'âge de :								
Âge	58	59	60	61	62	63	64	65
Rente en CHF	2450	2677	2916	3161	3412	3675	3937	4229
Perte / Gain en CHF	-1225	-998	-759	-514	-263	0	+262	+554

C) Moyenne des salaires (de 3 ans à 40 ans)

La rente complète correspond aujourd'hui au « 60% du dernier salaire ». En réalité, la Caisse effectue un calcul technique complexe qui tient compte notamment des **3 derniers salaires cotisants à 100%** du taux d'activité de la fonction.

Une proposition est de prendre en compte les **40 salaires** correspondant à l'ensemble de la carrière. La rente diminuerait de manière conséquente.

Hypothèse basée sur l'évolution de l'IPC durant ces 40 dernières années :

Salaire 2011 : CHF 70'000.-	Salaire total	Salaire moyen	Rente mensuelle complète
Actuellement sur 3 ans (2009-2011)	CHF 209'090	CHF 69'697	CHF 3'485
Demain sur 40 ans (1972-2011)	CHF 1'966'558	CHF 49'164	CHF 2'458

4. Aujourd'hui

La FSF défend le maintien des prestations actuelles

Négociations avec la délégation du Conseil d'Etat aux Ressources Humaines (DCERH)

2 séances ont déjà eu lieu les 28 août et le 2 octobre 2012. La prochaine est fixée au 6 novembre 2012. Pour l'instant, les séances avaient davantage la teneur de présentations d'éléments techniques.

Thèmes de négociations

- Loi cadre sur le financement ou prestations
- Recapitalisation par l'employeur
- Dispositions transitoires pour les employés actuels
- Indexation des rentes
- Lois et règlements divers

Ce que dit formellement l'Etat sur la CPEV

Dans la présentation du **budget 2013** du 26 septembre 2012 :

«Financement anticipé de **94 millions** à la Caisse de pensions en vue des nouvelles règles fédérales, adaptation du taux technique et de la table de longévité», cf. diapositive 3.

Dans le **Programme de législature 2012-2017**, chapitre «Planification financière 2012-2017», Dette prévisible :

«L'évolution de la dette telle que présentée pourrait être influencée selon le **rythme effectif des sorties de liquidités** destinées à l'adaptation de la CPEV au droit fédéral», cf. page 38.

5. Demain

La FSF tiendra informés ses membres au fur et à mesure des négociations via de nouveaux «**Spécial Retraites**». Sur le site **internet** de la FSF, on pourra également consulter des documents relatifs à la CPEV.

Enfin, les **membres de la FSF** seront consultés en assemblée(s) de délégués extraordinaire(s) afin de déterminer la position de la FSF lorsque des éléments concrets seront sur la table des négociations.

Le Grand Conseil

Le projet de loi cadre sur la nouvelle loi CPEV sera débattu au **Grand Conseil** qui dispose seul de la compétence d'adopter le budget.

N'hésitez pas à interpeller vos relais ou contacts politiques à ce propos.